

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 28 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1965 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3985).

Comptes spéciaux du Trésor.

M. Raulot, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Martel, Mme Prin, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 33 à 40 et 52 à 65. — Adoption.

Etat D (comptes d'afféctation spéciale). — Adoption.

Taxes parafiscales.

M. Raulot, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 43. — Réserve.

Etat E.

Lignes 3 à 61 bis. — Adoption.

Après la ligne 61 bis.

Amendement n° 95 du Gouvernement tendant à insérer une nouvelle ligne: M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Lignes 62 à 122. — Adoption.

Ligne 123. — Réserve.

Lignes 128 à 143. — Adoption.

Art. 43. — Demeure réservé.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 4003).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

LOI DE FINANCES POUR 1965 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087, 1106).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de 45 minutes.

La parole est à M. Raulot, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Raulot, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ses rapports des années précédentes, notre collègue M. Chauvet avait parfaitement défini et clairement exprimé les particularités des comptes spéciaux du Trésor. Nous rendons hommage à son sens aigu de la critique qui a mis en lumière le rôle de ces comptes, ainsi que leurs qualités et leurs défauts. Beaucoup d'entre eux sont en effet de véritables budgets pluriannuels.

Les reports de crédits ou de débits en début d'exercice modifient l'aspect habituel que consacre l'annualité de la plupart des crédits des budgets qui nous sont habituellement présentés.

Au surplus, ils détaillent plus complètement les évolutions des crédits qui leur sont propres, ce qui permet d'apprécier et de mieux juger des possibilités qu'offre l'affectation des ressources qui leur sont dévolues et, par voie de conséquence, également du développement plus important que peuvent prendre en cours d'exercice les prévisions initiales des recettes, dépenses et autorisations de programme.

Nous noterons, lors de l'examen des comptes qui ont retenu plus spécialement notre attention, ceux d'entre eux qui ont fait l'objet en commission des finances des remarques générales précitées et en tirons des recommandations et des conclusions.

Avant cet examen, précisons que dans le budget de 1965 la charge nette pour l'ensemble des comptes spéciaux ressort à 5.345 millions de francs contre 5.082 millions de francs en 1964, soit un accroissement de 263 millions de francs.

Le tableau figurant dans le rapport écrit fait état des catégories de comptes et les partage d'abord en opérations à caractère définitif et en opérations à caractère temporaire, ces dernières étant les plus nombreuses. Cette différenciation en appelle une autre qui classe en six grandes spécialisations les soixante-douze comptes soumis à l'approbation : comptes d'affectation spéciale, comptes de prêts et de consolidation, comptes d'avances du Trésor, comptes de commerce, comptes de règlement avec l'étranger, comptes d'opérations monétaires.

Dans les précédents budgets, il semblait opportun de ranger dans l'impasse les découverts et prévisions déficitaires qui apparaissent dans les comptes spéciaux. Cette année, il s'agit de charges nettes qui se traduiront effectivement par des dépenses dans un budget équilibré.

Votre rapporteur, tenant compte des remarques qui précèdent, s'est attaché à rechercher dans chacun de ces comptes les éléments propres à accentuer les réalisations qui apparaissent au Parlement comme urgentes, en analysant les évaluations de recettes qui semblent parfois trop timides ou trop réduites. Votre commission des finances a notamment et unanimement mis l'accent sur l'insuffisance des autorisations de programme et des crédits de paiement du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Les ressources de ce fonds proviennent d'une redevance sur l'eau consommée, du produit des annuités d'emprunts déjà consentis, d'un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel.

Si l'on tient compte des trois facteurs : expansion démographique, consommation d'eau accrue par tête d'habitant et nouvelles adductions mises en service chaque année, on s'étonne que devant les prévisions de recettes du budget de 1964 : 87.248.742 francs, et les constatations de recettes effectives de l'année entière de 1963 : 108.944.950 francs, il ne soit prévu en 1965 qu'une somme de 107.348.742 francs en recettes.

La prévision de vingt millions supplémentaires est nettement insuffisante et l'ensemble de ces recettes conditionne le nombre et le volume des opérations d'adduction d'eau.

Au nom de la commission des finances et notamment de MM. Rivain, Chauvet, Lamps, Spénalet et de votre rapporteur, nous demandons à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture d'user très largement en cours d'année, au fur et à mesure des constatations des plus-values de recettes, du droit que leur donne la loi d'accorder de substantielles autorisations de programmes et des crédits de paiement correspondants supplémentaires aux prévisions proposées aujourd'hui et qui ne s'élèvent qu'à 75 millions de francs d'autorisations de programme, et à 22.500.000 francs de crédits de paiement.

Les communes non pourvues sont, en effet, lassées d'attendre la réalisation de leur programme d'adductions d'eau. Toute mesure d'accélération des projets en cours serait très favorablement accueillie, en raison même, et surtout, du climat qui existe dans l'agriculture.

Nous demandons à ce sujet au Gouvernement une déclaration que nous souhaitons conforme au désir de notre commission

et de l'Assemblée tout entière. M. Rivain, dans son rapport sur le budget de l'agriculture, fera certainement écho à notre demande.

Je ferai les mêmes réflexions en ce qui concerne le fonds forestier national, quoique les recettes ne progressent pas à un rythme aussi rapide et régulier que celui qui alimente le fonds que nous venons d'examiner.

Le financement des dépenses d'intérêt militaire — installations militaires sur 1.000 sol — décroît sensiblement de 739 millions à 577.500.000 francs.

Les ajustements aux besoins réels constatés permettent cette diminution. Toutefois il faut relever une autorisation d'engagement par anticipation sur 1966 de 137.500.000 francs qui est prévue à l'article 30 de la présente loi de finances.

L'allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré fait l'objet d'un compte qui, suivant la loi qui le régit, doit disparaître du tableau des comptes spéciaux à la fin de 1964.

Cependant, en raison du décalage de l'année scolaire il apparaîtra encore pour solde en 1965, sous la forme traditionnelle, pour être inscrit ensuite en recettes et dépenses dans les chapitres du budget de l'éducation nationale. L'article 8 de la loi du 28 septembre 1951 prévoit, en effet, par le jeu de l'article 1621 du code des impôts, que les fonds recueillis au titre de cette allocation — prélèvements sur la taxe à la valeur ajoutée, pourcentages sur les sommes engagées au pari mutuel — seraient mis à la disposition des départements et des collectivités locales pour être utilisés au profit des familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement publics et privés conventionnés.

Rien ne sera donc changé au système de répartition de cette allocation et du montant des recettes qui seront encaissées.

L'article 60 de la loi de finances pour 1965 prévoit d'étendre à l'ensemble des établissements du premier cycle le bénéfice de cette allocation.

Il faut remercier le Gouvernement de cette disposition qui accroît le nombre des bénéficiaires. Les recettes sont évaluées à 584 millions de francs contre 519 millions en 1964, ce qui traduit la progression des effectifs scolaires.

Le rapport imprimé donne à ce sujet toutes les précisions sur la répartition de cette allocation.

Le service financier de la loterie nationale se plaint de la concurrence du tiercé. Les placements qui étaient de 70.323 millions de francs en 1962 étaient en 1963 de 67.858 millions, soit une baisse de 3,5 p. 100.

Toutefois les trois premiers trimestres de 1964 annoncent un relèvement compensant la régression constatée l'an dernier. Le rapport net de ce compte se chiffre pour le Trésor à 218.630.000 francs en prévision pour 1965.

Le compte gérant la modernisation du réseau des débits de tabac et les allocations viagères des débiteurs fait ressortir une diminution de 1.850.000 francs des coûts de distribution des tabacs par suite des livraisons directes des manufactures aux débiteurs. Par ailleurs, sur les 50.000 bureaux de tabac, un dixième a déjà été modernisé permettant une meilleure présentation des produits du monopole.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures permettra un prélèvement de 201 millions de francs au profit du Trésor contre 165.500.000 francs en 1964.

Le soutien financier à l'industrie cinématographique est assuré lui aussi par un compte spécial dont la prévision de recettes passe de 68.800.000 francs — d'après une évaluation fondée sur les recettes des sept premiers mois de 1964 — à 70.600.000 francs pour 1965.

Le nombre des spectateurs est stationnaire — 289.600.000 — mais le relèvement de la taxe additionnelle au prix des places a permis d'inscrire la prévision indiquée en très légère hausse sur l'an dernier.

Les produits du fonds spécial d'investissement routier prévoient une importante augmentation des recettes qui passent en effet de 673 millions de francs en 1964 à 950 millions pour 1965, soit une augmentation de 40 p. 100.

Les excédents de recettes antérieures — 25.100.000 francs — permettent des dépenses chiffrées à 928.500.000 francs en autorisations de programme et de 975.100.000 francs en crédits de paiement suivant les échéanciers déjà établis.

Ces chiffres démontrent l'accroissement de la consommation des produits pétroliers et la volonté du Gouvernement d'accélérer les réalisations routières tant attendues.

Votre commission fait cependant remarquer qu'une diminution de crédits de 42.400.000 francs atteint le réseau départemental et communal.

En raison des recettes escomptées, elle réclame instamment une répartition nettement plus favorable aux réseaux routiers locaux.

Les départements et les communes s'imposent lourdement pour l'entretien de leurs réseaux routiers. C'est sous l'angle du développement national de la circulation que la compensation doit être apportée aux réseaux locaux.

Nous insistons donc, sur ce point aussi, pour que les recettes constatées durant les premiers mois de 1965 — elles s'accroîtront certainement — continuent à être attribuées en priorité au réseau routier départemental et communal, afin de relever très nettement sa dotation.

L'ancien fonds national pour l'aménagement du territoire voit le montant de ses découverts autorisés, s'accroître de 116 millions de francs, ce qui les porte à 1.593.500.000 francs contre 1.477.500.000 francs en 1964. Les zones à urbaniser profitent de cette augmentation, ce qui doit permettre des réservations accrues de 25 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Aux questions posées, le Gouvernement a répondu que, compte tenu des opérations directes financées par l'Etat, le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme disposera, en autorisations de programme, de 755 millions de francs pour 1965. Nous nous devons de mentionner aussi cet effort du Gouvernement à l'égard des zones à urbaniser.

Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers résultant d'accords approuvés par la loi n'appellent pas de commentaires particuliers. Notons toutefois les consolidations intervenues à l'encontre de la dette commerciale brésilienne — 50 millions de francs — et l'assistance financière à la Turquie, dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement turc, ce qui représente, pour la part de la France, la même somme de 50 millions de francs.

La charge nette de ces comptes est évaluée à 93 millions de francs pour 1965 et les découverts autorisés s'élèveraient à 575.200.000 francs. Signalons aussi que l'application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 a permis dix indemnisations sur les 141 dossiers déposés, 34 étant actuellement en cours d'instruction et 97 en complément d'information.

Les comptes d'opérations monétaires font apparaître un excédent de recettes de 83.500.000 francs, provenant du bénéfice de frappe des monnaies métalliques.

Les comptes d'avances aux départements, aux communes et aux établissements divers n'appellent pas d'observations.

Concernant les comptes de prêts et de consolidation, votre rapporteur a noté que les prêts aux offices d'H. L. M. s'accroissent considérablement en crédits de paiement dont le montant passe de 2.950 millions de francs à 3.645 millions de francs, soit une augmentation de 695 millions de francs. Le montant des autorisations de programme décroît de 3.580 millions de francs à 3.350 millions de francs, mais ces autorisations de programme ne concernent qu'une partie des constructions H. L. M. — 126.000 — auxquelles il faut ajouter les 14.000 immeubles à loyer normal dont le financement est prévu par un emprunt de 430 millions ouvert dans la loi de finances et pour lequel interviendront des bonifications d'intérêt qui permettront aux emprunteurs de pouvoir se libérer au même taux que celui des prêts consentis par l'Etat.

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle du plan de construction des 14.000 I. L. N., votre commission des finances a émis le vœu que les fonds d'emprunt non utilisés soient intégralement reportés sur le programme d'H. L. M. afin de compléter, et si possible de renforcer, l'effort fait en faveur de la construction.

Le F. D. E. S. — Fonds de développement économique et social — dont les opérations sont retracées dans les différents budgets détaillés au titre VIII accuse une diminution de charges nette de 238 millions par le jeu du remboursement des prêts précédemment consentis.

Au terme de l'analyse des comptes spéciaux du Trésor, votre rapporteur spécial prend acte avec satisfaction des accroissements d'activité intervenus et signalés au cours de l'examen qui précède.

Le rapport écrit complète cet exposé en relatant les réponses aux questionnaires posés sur chacun des comptes spéciaux et en les commentant.

Certes, l'effort traduit par ces chiffres est encore insuffisant face aux immenses besoins de la nation.

Ces observations et recommandations qui viennent d'être formulées permettront d'accroître les résultats déjà acquis.

Nous demandons au Gouvernement d'en tenir compte et à l'Assemblée d'approuver, sous ces réserves le budget des comptes spéciaux qui lui sont soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Henri Martel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement sur trois chapitres du fonds spécial d'investissement routier.

On déplore avec raison, chaque semaine, les trop nombreux accidents de la route. Si l'imprudence en a sa part, il faut reconnaître que l'état de nos routes, notamment départementales et communales, en est lourdement responsable, car non seulement elles ne répondent plus aux exigences des moyens motorisés de locomotion, mais elles sont souvent dans un état particulièrement déplorable, en dépit des efforts financiers que s'imposent les collectivités départementales et locales.

Nombreuses sont les communes qui, sans l'aide de subventions et d'emprunts, ne peuvent entreprendre les travaux nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus élémentaires de l'intense circulation des véhicules motorisés. Or, si elles ne sont pas subventionnées, elles ne peuvent contracter d'emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, les instructions gouvernementales en matière d'emprunts aux collectivités pour l'entretien et l'amélioration des routes se heurtent à de nets refus des organismes financiers.

A la lecture des prévisions que vous nous présentez, on ne peut guère être rassuré sur l'avenir de nos voiries.

En effet, vos prévisions pour l'amélioration de la voirie communale passent de 75 millions de francs pour 1964 à 61 millions pour 1965 et, pour le réseau départemental, de 54 millions à 44.500.000 francs. Or, déjà, la part des collectivités communales et départementales était largement insuffisante, en particulier pour les départements industriels tels que le Nord et le Pas-de-Calais.

La situation, déjà critique, ne manquera pas de se détériorer si l'on tient compte de vos prévisions. Il est aussi regrettable que soient également réduits de deux millions de francs les crédits affectés à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, ouvrages qui constituent très souvent un véritable danger public.

Je suis certain d'être l'interprète de milliers d'élus, départementaux et communaux, en protestant contre ces réductions de crédits et en demandant, d'abord, que les subventions pour l'entretien du réseau routier et l'amélioration de la voirie communale soient augmentées, compte tenu des nécessités de la circulation moderne, et, ensuite, que les emprunts soient facilités aux collectivités qui veulent réaliser les travaux routiers indispensables.

Vos réductions portent la marque d'une politique qui tourne le dos aux désirs de ceux qui paient les lourdes taxes alimentant le fonds spécial d'investissement routier, politique contre laquelle, avec nous, se dresseront, plus nombreux encore, les usagers et les élus.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre, non seulement pour rétablir les crédits aux chiffres votés en 1964, mais pour les augmenter dans les proportions que nécessite une saine politique en faveur des usagers de la route ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, dans le cadre des dépenses d'équipement des entreprises nationalisées, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la situation de la région minière du Pas-de-Calais. Ce département est jeune : pour 10.000 habitants, on compte 3.504 jeunes de moins de vingt ans, soit 15 p. 100 de plus que la moyenne nationale.

Que deviendront ces jeunes ? On sait que 30 p. 100 d'entre eux ont été refusés dans les classes terminales et plus de 50 p. 100 dans les collèges techniques, faute de places.

A Lens, sur mille candidats deux cent cinquante seulement ont été retenus et, parmi eux, on ne compte qu'un fils de mineur sur dix.

Ces milliers de jeunes ne peuvent donc poursuivre leurs études ou apprendre un métier. Ils sont destinés à faire des manœuvres. Nous avons, à plusieurs reprises, évoqué dans cette enceinte le dur métier de mineur. Non seulement les salaires sont bas mais, ce qui est grave, une terrible maladie, la silicose, cause de profonds ravages. Les chiffres prouvent qu'avec l'introduction des machines modernes d'abattage de charbon, les mineurs sont plus rapidement atteints par la maladie.

Tous les moyens techniques ont été prévus pour augmenter la production, mais non pour capter les poussières et protéger les mineurs.

En 1951, 3.239 dossiers d'attribution d'une rente d'incapacité permanente furent ouverts pour 99.753 mineurs de fond. En 1962, ce nombre est passé à 3.296 pour 73.060 mineurs de fond. Au cours de la même année, 704 mineurs sont morts de la silicose. Nous ne possédons pas encore les chiffres de 1963.

Le nombre des jeunes ouvriers atteints de silicose augmente dans des proportions alarmantes. Certains sont déjà frappés au moment de la visite d'incorporation militaire. Cette maladie constitue donc une hantise pour les familles de mineurs, lesquelles veulent tout faire pour que leur fils ne soit pas mineur !

C'est pourquoi les houillères manquent de main-d'œuvre et sont obligées de faire appel à de la main-d'œuvre étrangère qui part dès la fin des contrats. C'est pourquoi aussi un accord tacite existe entre les houillères et le patronat de nos régions. Le patronat refuse d'embaucher les fils de mineurs, les forçant ainsi à aller à la mine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la propagande faite à la télévision et à la radio — devenez technicien de la mine — ne suffit pas.

Il faut avant tout revaloriser le métier de mineur et le rendre plus humain. Vous aurez alors des mineurs et vous recruterez des jeunes.

Pour donner du travail aux jeunes et pour sauver nos régions du marasme économique, nous vous proposons aussi de développer la carbochimie. L'usine pilote de Mazingarbe, par exemple, fournit les matières premières dont a besoin l'industrie privée pour fabriquer des fibres synthétiques, des matières plastiques, des ustensiles ménagers, des appareillages électriques.

Pourquoi les houillères ne fabriquent-elles pas pour leur propre compte ces produits finis en utilisant les bâtiments laissés vacants par les fermetures de puits et en implantant de nouvelles usines ? Cela permettrait d'employer les jeunes dans nos régions.

En tout état de cause, nous nous élevons contre cette entente entre patrons, qui prive les fils de mineurs du droit de choisir leur profession. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de remédier à cette situation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je veux intervenir très brièvement sur l'ensemble des rubriques que comportent les comptes spéciaux du Trésor.

Tout d'abord, ainsi que M. Raullet vient de l'indiquer dans son rapport extrêmement précis, le total des charges des comptes spéciaux du Trésor s'éleva à 5.345 millions contre 5.082 millions en 1964.

En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les recettes et les dépenses accusent une légère augmentation par rapport à l'exercice de 1964 et atteindront 3.321 millions.

Vous constaterez que cela résulte essentiellement des opérations de la loterie nationale, des dépenses militaires effectuées pour le compte des armées alliées et des investissements prévus en matière de recherches et d'exploitation des hydrocarbures, d'équipement routier, de reboisement et, bien entendu, de développement des adductions d'eau.

Par rapport à 1964, la diminution de la charge de ces comptes, qui est de 96 millions de francs, découle à peu près exclusivement de l'accroissement des ressources du fonds Barangé dont

l'excédent de recettes prévu pour 164 millions de francs en 1964, sera, en 1965, de l'ordre de 252 millions de francs.

Il faut également noter le développement du fonds national d'investissement routier, dont les marges de dépenses et de recettes augmentent respectivement, en 1965, de 277 millions et de 300 millions de francs par rapport aux dotations prévues en 1964. Un effort de 143 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement est demandé au chapitre 53-26 du budget des travaux publics ; nous aurons, bien entendu, l'occasion d'en reparler.

Et ce qui concerne les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, la charge nette qu'entraînera leur fonctionnement, en 1965, est évaluée à 93 millions de francs, imputables essentiellement aux engagements découlant d'accords, conclus, en particulier avec le Brésil.

Pour les comptes d'opérations monétaires, les prévisions établies pour 1965 font apparaître un excédent de recettes de 83.500.000 francs contre 62.800.000 francs en 1964.

Pour les comptes d'avances du Trésor, le montant des crédits s'élève, pour 1965, à 9.082 millions de francs, celui des recettes à 8.991 millions de francs. La charge des comptes d'avances atteint 147 millions de francs contre 150 millions en 1964, accusant ainsi une légère diminution qui résulte, en réalité, des opérations d'avances courantes de trésorerie aux collectivités et aux établissements publics.

Enfin, la charge nette qui découlera du fonctionnement des comptes de prêts et de consolidation est évaluée, pour 1965, à 5.307 millions de francs.

Elle provient, pour l'essentiel, comme l'a indiqué M. le rapporteur tout à l'heure, des versements du F.D.E.S., 2.555 millions, des prêts intéressant les H. L. M., 3.645 millions, qui sont compensés partiellement, bien entendu, par le produit du remboursement des prêts consentis antérieurement, 1.317 millions, et des avances consolidées, 40 millions.

L'accroissement de la charge de ces comptes d'une année sur l'autre, qui est de 32 millions de francs, résulte principalement des prêts intéressant les H. L. M. et des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

M. le rapporteur m'a parlé du problème des adductions d'eau. Je voudrais, sur ce point, lui indiquer que le montant global, pour 1965, compte tenu des crédits inscrits aux comptes spéciaux du Trésor et de la dotation du chapitre 61-66 qui figure au budget de l'agriculture, sera supérieur à celui de l'année dernière puisque, en 1964, l'ensemble des opérations s'élevait à 270 millions tandis que ces deux opérations, y compris bien entendu le chapitre de l'agriculture, atteindront un total de 294 millions, soit une augmentation de 24 millions en 1965.

En réalité les excédents de recettes des années antérieures ont permis précisément d'accroître, pour 1965 et dans une proportion considérable — 50 p. 100 — le volume des travaux d'adductions d'eau à entreprendre.

Il est évident, monsieur le rapporteur, que si un tel accroissement de recettes se manifestait au cours des prochaines années, une même progression serait, bien entendu, enregistrée sur cette partie du budget.

M. Martel m'a parlé de l'équipement routier. Je n'ai pas l'intention — et M. Martel le comprend bien — à l'occasion de l'examen du budget des comptes spéciaux du Trésor, de traiter ce problème que M. le ministre des travaux publics et des transports aura, bien entendu, l'occasion d'exposer amplement lors de la discussion de son propre budget. Je signale simplement que l'augmentation considérable des crédits résulte de l'effort prioritaire qui a été consenti, très normalement d'ailleurs, en faveur des autoroutes.

Mme Prin m'a posé une question particulière sur les crédits du F.D.E.S. relatifs aux problèmes d'équipement dans les mines. Je ne crois pas, là aussi, qu'il soit logique, à l'occasion de l'examen de ce budget, de réexaminer ces problèmes qui me semblent d'ailleurs dépendre plus particulièrement du ministère de l'industrie ou du ministère du travail. Les comptes qui sont ici retracés ont, en effet, un caractère tout à fait général. Je pense que Mme Prin pourra utilement poser ses questions aux ministres intéressés.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement exprimées, les différentes observations qui s'attachent à ces comptes spéciaux du Trésor dont la diversité est très grande. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 33 à 40 et 62 à 65, ainsi que la partie de l'état D qui concerne les comptes d'affectation spéciale.

[Articles 33 à 40.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.761.170.245 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre tous ces articles.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles, 212.300.000 F ;

« — dépenses civiles en capital, 346.550.000 F ;

« Total, 558.850.000 F. » — (Adopté.)

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 35. — I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 72.150.000 F.

« II. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.950.700.000 F.

« III. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 485.200.000 F.

« IV. Le montant des découverts applicables, en 1965, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 215.500.000 F.

« V. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 8.900.000.000 F.

« VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1965, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 5.705.230.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.100.000 F et à 10.850.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 37. — I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65.000.000 F.

« II. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découvertes s'élevant à la somme de 116.000.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80.000.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 182.200.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 40. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.472.300.000 F, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 3.350.000.000 F ;

« Prêts divers de l'Etat, 122.300.000 F ;

« Total, 3.472.300.000 F.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.016.770.000 F, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré, 769.000.000 F ;

« Prêts divers de l'Etat, 247.770.000 F ;

« Total, 1.016.770.000 F. » — (Adopté.)

[Articles 62 à 65.]

M. le président. « Art. 62. — I. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, et destiné à retracer les recettes et les dépenses auxquelles donne lieu la liquidation de certains établissements publics de l'Etat et des organismes para-administratifs et professionnels dissous.

« Ce compte s'intitule : « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».

« II. La date de clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-588 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1966 par l'article 60, alinéa 2, de la loi de finances pour 1964, est avancée au 31 décembre 1964.

« Le solde du compte spécial apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 63. — Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 16 janvier 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tchécoslovaque sont retracées au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 modifié de la loi n° 53-75 du 6 février 1953. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays ».

« Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la participation française au financement des prêts prévus par le protocole financier annexé à l'accord d'association conclu le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

« Il retrace, en recettes, le montant des remboursements qui seront effectués en application de cet accord. » — (Adopté.)

« Art. 65. — I. Le compte d'opérations monétaires, créé par l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et intitulé « émission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles » est définitivement clos le 31 décembre 1964.

« II. Le compte d'affectation spéciale « allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du 1^{er} degré » institué par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sera définitivement clos le 31 décembre 1965. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture des chapitres de l'état D concernant les comptes spéciaux du Trésor.

ETAT D

[Article 30.]

Répartition, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1966 :

Comptes d'affectation spéciale.

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.

- « Titre I^{er}. — Installation des armées américaines :
- « Chap. 03. — Approvisionnements et fournitures : 20 millions de francs ;
- « Chap. 04. — Travaux immobiliers : 10 millions de francs ;
- « Chap. 05. — Autres services et facilités : 50 millions de francs. »
- « Titre II. — Installation de l'armée de l'air canadienne :
- « Chap. 13. — Approvisionnements et fournitures : 1 million de francs ;
- « Chap. 14. — Travaux immobiliers : 500.000 francs ;
- « Chap. 15. — Autres services et facilités : 3.500.000 francs. »
- « Titre III. — Installation du S. H. A. P. E. :
- « Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures : 100.000 francs ;
- « Chap. 24. — Travaux immobiliers : 600.000 francs ;
- « Chap. 25. — Autres services et facilités : 1.300.000 francs. »
- « Titre IV. — Installations diverses :
- « Chap. 32. — Transports : 9 millions de francs ;
- « Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures : 4 millions de francs ;
- « Chap. 34. — Travaux immobiliers : 20 millions de francs ;
- « Chap. 35. — Autres services et facilités : 17 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les chapitres de l'état D concernant les comptes spéciaux du Trésor.

(Ces chapitres, mis aux voix, sont adoptés.)

Taxes parafiscales.

M. le président. Nous abordons l'article 43 et l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de quarante-cinq minutes.

La parole est à M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roger Raulet, rapporteur spécial. Mes chers collègues, l'article 43 demande l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales dont l'énoncé se trouve à l'état E du projet de loi de finances, page 228.

L'an dernier, 108 taxes étaient inscrites. Six suppressions et deux créations ont ramené ce total à 104 pour le prochain budget. Quarante-vingt-un organismes — offices, comités, centres ou fédérations — seront les bénéficiaires du produit de ces taxes, redevances ou cotisations. Le produit de l'ensemble de ces taxes, 1.985 millions de francs, est en augmentation de 215 millions par rapport à l'an dernier, soit 12 p. 100.

Les suppressions intervenues depuis 1964 concernent d'abord la taxe alimentant le fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages résultant des événements d'Algérie.

Suivant le vœu émis l'an dernier par le Parlement, cette taxe a cessé d'être perçue le 1^{er} juillet 1964. Les recettes de ce fonds ont atteint 30.972.000 francs ; les sinistres réglés se chiffrent à 3.422.000 francs. Il s'agit de 1.405 sinistres. Il reste

26 dossiers en instance d'instruction, dont ceux qui intéressent l'indemnisation éventuelle des sociétés pétrolières et des compagnies d'assurances.

Nous ne pouvons donc encore actuellement annoncer la clôture effective du fonds.

Autre suppression : la redevance perçue sur les importations de rhum. Cette suppression avait été demandée par la profession. Elle est également intervenue en juillet dernier.

Actuellement, ce compte est toujours entre les mains du comité du rhum qui en demande la clôture réelle.

On m'a fait remarquer aussi que, depuis la suppression de cette taxe parafiscale, il n'y avait pratiquement plus de défenseur de la profession rhumière à Bruxelles.

Je demande donc à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir penser aux planteurs de canne à sucre qui doivent trouver des débouchés pour leur produit, particulièrement dans le cadre du Marché commun.

Est également supprimée la taxe de péréquation sur les riz paddy et blanchis. Ces deux taxes étaient incompatibles avec la réglementation céréalière de la Communauté économique européenne qui exclut toute mesure nationale de protectionnisme.

La cotisation de résorption sur le seigle est aussi supprimée. Depuis trois ans, cette taxe n'était plus perçue. Le marché était devenu déficitaire. Elle pourrait éventuellement réapparaître en cas de récolte excédentaire nécessitant l'exportation.

La redevance versée par les producteurs d'énergie hydraulique disparaît également et devient un contrat entre les producteurs et l'E. D. F.

Les taxes créées intéressent la section florale et non forestière de l'agriculture et le fonds de garantie contre les calamités agricoles, dont la création a été décidée par le Parlement le 10 juillet dernier. Il s'agit, je le rappelle, d'une surprime de 10 p. 100 sur les primes d'assurances incendie et de 5 p. 100 sur les autres risques afférents aux cultures assurées, récoltes, bâtiments et cheptel. Le rendement prévu est de 40 millions en 1965.

Rappelons qu'un très grand nombre de taxes — 47 — sont perçues au titre de l'agriculture. Les 57 autres ressortent d'activités très diverses.

Signalons que les ressources les plus importantes proviennent des redevances sur les appareils récepteurs de radio et de télévision : 822 millions en 1965 contre 760 millions en 1964, soit une progression de 8 p. 100. Mais elles ne figurent pas dans le présent tableau.

Lors de l'examen des deux précédents budgets, nous avons procédé à des enquêtes afin de connaître éventuellement les réticences des milieux professionnels et juger par là même de la nécessité de maintenir la perception de ces différents taxes. Cette année, les réponses parvenues, tant des contrôleurs que des milieux professionnels, concluent en faveur du maintien de ces redevances.

Il faut en effet que les tâches financées par les taxes parafiscales servent non seulement les intérêts professionnels, mais aussi l'intérêt général.

Il faut en outre que le poids des taxes sur les prix de revient des produits ne soit pas un élément de hausse du coût de la vie.

Nous avons pu constater que les diverses professions ont obtenu plus de cohésion et bénéficié de progrès techniques importants grâce à ces ressources.

M. le ministre des finances, qui partage le même souci d'éviter des surcharges aux entreprises, avait également fait procéder à un examen approfondi de l'utilité de ces taxes, afin d'alléger si possible la liste toujours trop longue des obligations fiscales. Nous pensons que ses conclusions rejoindront nos constatations.

En commission, aucune observation n'a été présentée à l'encontre de la perception des taxes parafiscales. Nous vous demandons en conséquence d'autoriser le Gouvernement à les percevoir en 1965 en adoptant l'article 43.

[Article 43.]

M. le président. L'article 43 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

ETAT E
(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont le perception est autorisée en 1965.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-980 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz : 0,30 franc ; avoine : 0,10 franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}), 63-640, 63-642 du 3 juillet 1963, 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964.	41.440.000	43.940.000
6	Taxe de stockage.....	Idem	Blé tendre et blé dur : 1,26 franc par quintal. Orge, maïs : 1,16 franc par quintal ; riz paddy : 0,56 franc par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-946 du 31 juillet 1959, étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963. Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964.	144.390.000	144.460.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O.N.I.C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 6,50 francs par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950. — Décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 61-629 du 29 juillet 1961 et 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2), 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964. Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.	2.000.000	2.050.000
16	Cotisation de résorption..	Groupeement national interprofessionnel de la betterave, de la canne à sucre et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation cristallisée n° 3).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1182 du 2 novembre 1961, 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963. Arrêté du 27 février 1964.	36.000.000	140.000.000
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour le main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1106 du 10 novembre 1960 et n° 61-1182 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	750.000	750.000
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	Idem	3.000.000	3.000.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commerciales lées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1238 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.200.000	1.500.000

LIGURES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTES	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupeement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3498 du 16 juillet 1941 (art. 10) : Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964. Arrêté du 29 juin 1962.	40.000 Franca.	40.000 Franca.
22	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupeement est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des comités, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décret n° 64-283 du 26 mars 1964.	14.000.000	
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations à la charge des professionnels, calculées les unes forfaitairement, les autres en fonction soit : Des superficies de la nature et du mode d'exploitation des cultures ; Du tonnage ou de la valeur des produits commercialisés ; De l'importance du personnel employé ; Du tonnage ou de la valeur des importations et des exportations.			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moëts de pommes et de poires. 1,25 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) : Décrets n° 55-376 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	250.000	500.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 francs pour les mouvements de place ; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1967.	1.828.000	1.828.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 franc par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 62-20 du 8 février 1962, n° 63-1158 du 22 novembre 1963.	303.000	303.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.820.000	1.820.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des arques.	Idem	3 à 5 francs par marque.....	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	15.500	15.500
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	2.600.000	3.200.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.850.000	1.500.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 209 du 2 avril 1942. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-683 du 24 août 1963.	360.000	360.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, de vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'intitulé.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1386 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	3.000.000	3.300.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 52-1287 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	104.000	100.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	109.000	130.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 23 février 1953..... Arrêtés des 16 juillet 1953 et 7 mai 1963.	124.000	130.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	120.000	110.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	234.000	250.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	73.000	75.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	330.000	330.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'exercice 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'exercice 1965 ou la campagne 1964-65.
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Arrêté du 20 janvier 1957.	401.000	400.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.	Loi n° 56-827 du 25 juin 1956. Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	223.000	250.000
38 quinquies	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.	Décret du 25 septembre 1959. Arrêté du 30 mai 1960.	171.000	180.000
38 sexes	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.	Idem	65.000	80.000
38 septies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.	Décret du 22 avril 1963. — Arrêté du 12 octobre 1963.	270.000	360.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	1.600.000	1.700.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.900.000	3.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.900.000	1.100.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	530.000	465.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépeçage d'un pourcentage de la référence de production.	Loi n° 60-1394 du 23 décembre 1960 (art. 54). Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 81-812 du 28 juillet 1961 et 82-998 du 23 août 1962. Arrêté du 10 août 1963.	3.172.000	5.000.000
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem	Taux maximum : 0,60 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.	Décrets n° 61-811 du 29 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962. Arrêté du 28 mai 1963.	2.200.000	2.500.000
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués. 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Décret n° 62-999 du 23 août 1962.	2.209.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
43	Taxe de récoption acquittée par les producteurs de prunes d'ante mûres, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des coopératives de produits agricoles.	Taux de 0,26 franc par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 p. 100 sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 p. 100 pour les importateurs.	Décret n° 63-860 du 20 août 1963. Arrêtés du 20 août 1963.	1.600.000	2.090.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de cannes.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1874 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 6 juin 1963 et 14 octobre 1963.	650.000	700.000
45	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	227.000	300.000
46	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 4 décembre 1962 et 14 octobre 1963.	612.000	650.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 58-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.	180.000	195.000
47 bis	Idem	Syndicat national des éducateurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.....	Idem	153.000	170.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulière.	Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	460.000	500.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 francs par porteur de permis de chasse.	Lois n° 2673 du 28 juin 1941, 52-859 du 21 juillet 1952 et 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112) et 64-679 du 6 juillet 1964. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.	25.000.000	27.000.000
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	23.086.000	23.100.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.330.000	3.000.000

Education nationale.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
					Francs.	Francs.
			Affaires culturelles. (1).			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	981.000	1.000.000
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteur (sauf exonération) de 5 ^e première main exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	75.764	90.000
Finances et affaires économiques.						
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE						
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 64 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 324 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.		
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 23 janvier 1964.	145.000.000	153.000.000
72	Taxe reconvenue par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (aux remises placées pour les assurances frontalières par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 francs).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 6 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontalière : décret n° 59-461 du 28 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	55.000.000	55.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.840.000	4.000.000
74	Contribution des responsables d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables, 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem	3.000.000	3.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	ÉVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 47.	Francs.	40.000.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des plan- teurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3)..	Francs.	14.700.000
78	Idem	Fonds de réassurance des plantateurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 6).....	Francs.	1.000.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8).....	Francs.	6.300.000
	Idem		Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	Francs.	2.100.000

II. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉREQUATION

A — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péré- quation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 23-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-324 du 28 décembre 1957.	Francs.	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier jour- nal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	Francs.	»

B. — Combustibles.

98	Redevance de compensa- tion des prix du char- bon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	Francs.	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de ges- tion charbonnière por- tuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	Francs.	»
100	Redevance de péréquation des frais de décharge- ment des navires de mer.	Idem	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-547 du 31 juillet 1963.....	Francs.	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 franc par tonne de bouille importée....	Idem	Francs.	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménage aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	Francs.	»
103	Redevance de péréquation des brâis français.	Idem	Redevance par tonne de bral importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	Francs.	»

LIENES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
107 bis	Redevances sur les exportations de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société Interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de la Martinique sur la France métropolitaine.	Décret n° 63-304 du 26 mars 1963.....		
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement d'égressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-178 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1963.	11.750.000	12.000.000
109	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 p. 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-294 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	850.040	900.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras..	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.220.000	1.250.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-376 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1962, 2 avril et 4 juin 1962.	1.700.000	1.750.000
112	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	1.900.000	2.100.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,16 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,69 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	49.900.000	55.000.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux fins.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-1435 du 28 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.000.000	5.000.000
115	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	480.000	520.000

LIQUES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	ÉVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.600.000
117	Idem	Centre technique de la construction métallique.	0,4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.000.000	3.200.000
117 bis	Idem	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,3 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	900.000	1.350.000
117 ter	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,065 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 p. 100 de la valeur des pâtes à papier.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 20 décembre 1962.	2.700.000	2.800.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1966 du 9 décembre 1948 (art. 281), 48-1176 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 20 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-983 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963. Arrêtés du 11 août 1959 et du 11 mars 1963.	28.000.000	27.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'électricité en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 36). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	94.600.000	105.900.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	5.800.000	6.650.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963. Arrêté du 30 septembre 1963.	2.100.000	3.300.000
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tail-oil, essence de térebenthine, essence de bols de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques essences et huiles de résine, tant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.200.000	1.500.000
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Affaires culturelles (1). Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.		8.650.000	3.700.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p align="center">Information.</p> <p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 85 francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>	<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 28 décembre 1961.</p>	760.000.000	822.000.000
124	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p align="center">Construction.</p>	<p>Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53), Décret n° 55-833 du 11 juillet 1955. Code général des impôts (art. 1609 bis et art. 331 A à 331 J — annexe III).</p>	4.100.000	3.700.000
127	Prélèvement sur les loyers.	Idem	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	<p>Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (rt. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV. art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.</p>	140.000.000	150.000.000
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1 ^{er} , 2 ^o et 3 ^o) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	<p align="center">Santé publique et population.</p>	<p>Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1^{er}) du code de la famille et de l'aide sociale.] Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.</p>	3.550.000	3.650.000
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	<p align="center">Travail.</p>	<p>Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts.] Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).</p>	1.100.000	1.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	ÉVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Travaux publics et transports.</p> <p>Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 4 francs Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 30 francs. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 francs.</p> <p>Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (transports publics : 16 francs, transports privés : 8 francs). Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs). Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs).</p>	<p>Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938 Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.</p>	3.250.000	3.250.000 Franç.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 franc par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements ad valorem de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-926 du 13 août 1954. Arrêté du 1^{er} avril 1959.</p>	8.200.000	8.200.000
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse Seine. Par tonne transportée : 0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Mércourt et Port-Villez.</p> <p>b) Haute Seine. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Coudray, la Citonguette, Vives-Eaux et Samois.</p>	Idem	700.000	5.000.000 500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1964 ou la campagne 1963-64.	EVALUATION pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.
131 ter (suite).	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (suite).	Office national de la navigation (suite).	c) Canal du Nord et de Saint-Quentin : 0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord ; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Arrêté du 11 juin 1963..... Idem	» »	» »
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.	Loi n° 63-158 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.550.000
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Marine marchande.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 16, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.800.000
132 bis	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de l'événement des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	188.000	200.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).. Décret n° 48-1951 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	80.000	80.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 28 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	840.000	840.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940 — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	748.000	748.000
138	Taxe sur les passagers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1496 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement de cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.500.000	1.500.000

[Lignes 3 à 61 bis.]

M. le président. Sur les lignes 3 à 61 bis, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les lignes 3 à 61 bis sont adoptées.)

(Après la ligne 61 bis.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après la ligne 61 bis, ajouter la ligne suivante :

« Ligne 61 ter :

« Nature de la taxe : taxe perçue en addition au prix des places de spectacles de théâtre.

« Organisme bénéficiaire : Association pour le soutien du théâtre privé.

« Taux et assiette : 0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.

« Texte : décret n° 84-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.

« Produit pour l'année 1964 : 200.000 F.

« Produit pour l'année 1965 : 1.200.000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit, mesdames, messieurs, d'un amendement de pure forme. En effet, un décret du 23 octobre 1964 a institué une taxe parafiscale au profit des théâtres privés et nous vous demandons de faire figurer cette taxe à l'état E, faute de quoi, bien entendu, sa perception serait impossible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Lignes 62 à 122.)

M. le président. Sur les lignes 62 à 122, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les lignes 62 à 122 sont adoptées.)

(Ligne 123.)

M. le président. La ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » est réservée pour être discutée avec le budget de l'information.

(Lignes 126 à 143.)

M. le président. Sur les lignes 126 à 143, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les lignes 126 à 143 sont adoptées.)

M. le président. L'article 43 demeure réservé jusqu'au vote sur la ligne 123 de l'état E.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) (rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Intérieur (Annexe n° 15. — M. Charret, rapporteur spécial ; avis n° 1122 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Rapatriés (Annexe n° 16. — M. Prioux, rapporteur spécial ; avis n° 1122 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.